

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

assainissement Question écrite n° 72070

### Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le taux de TVA applicable au traitement des eaux usées dissocié depuis le 1er janvier 2012 de celui de la fourniture d'eau proprement dite. Le code général des impôts stipule que la fourniture d'eau est assujettie au taux de TVA de 5,5 % alors que le traitement des eaux usées, l'assainissement, est, lui, assujetti à un taux différent, à savoir à 10 % depuis le 1er janvier 2014. Les usagers de l'eau regroupés au sein d'une association varoise « Barrage 83 », s'étonne de cette différenciation et appelle de ses vœux la réintégration du traitement des eaux usées dans la même catégorie que la distribution afin qu'il soit assujetti à la même TVA à 5,5 %. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier cette disposition.

#### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. L'augmentation des taux de la TVA est une mesure nécessaire et indispensable au redressement des comptes publics de la France. Cette augmentation a été effectuée tout en préservant l'accès, notamment pour les plus démunis, aux biens et services de première nécessité. Dans ce cadre, le taux de TVA applicable à la fourniture d'eau a été maintenu au taux réduit de 5,5 % conformément au 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) au même titre que les produits destinés à l'alimentation humaine. En revanche, les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau ou d'assainissement ainsi que les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement, sont désormais soumises au taux réduit de 10 % en application des dispositions du b de l'article 279 du CGI, au même titre que les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets. Une différenciation des taux applicables à l'eau, d'une part, et aux prestations d'assainissement d'autre part, se justifie donc dès lors que l'objet en est différent. En outre, une baisse du taux de TVA applicable aux prestations d'assainissement, qui constitue un service public indépendant de la distribution, irait à contre courant de l'objectif poursuivi par le Gouvernement de redressement des comptes publics.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Sébastien Vialatte

Circonscription: Var (7e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 72070

Rubrique: Eau

Ministère interrogé : Budget Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>30 décembre 2014</u>, page 10787 **Réponse publiée au JO le :** <u>1er septembre 2015</u>, page 6678